



SAINT-CYR-L'ÉCOLE
(YVELINES)
Commune Publique
SP/YN

**DECISION DU MAIRE N° 2025/07/108 PRISE EN VERTU DE
LA DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 25 MAI 2020**

Objet : Signature de l'accord-cadre 2025-08 relatif à la réalisation de travaux de marquages au sol.

Le Maire de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique, notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1,

Vu la délibération n° 2020/05/8 du 25 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire une partie de ses propres attributions et en cas d'empêchement de Madame le Maire, à Monsieur Yves JOURDAN, 1^{er} adjoint au Maire,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence l'avis d'appel public à la concurrence émis le 15 mai 2025 sur la plateforme dématérialisée de la Ville ACHATPUBLIC, au BOAMP, au Moniteur et sur le support Marchés online , en vue de conclure un accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de marquages au sol,

Vu les 4 offres reçues à la date limite de réception des offres, soit le 03 juin 2025,

Vu le rapport d'analyse des offres désignant l'offre de la société AXIMUM comme économiquement la plus avantageuse,

Vu le budget communal,

Considérant le besoin de la Ville de Saint-Cyr L'Ecole de réaliser au sein de son territoire des travaux de marquage au sol, et ce sur les chaussées, les trottoirs et les cours d'écoles.

Considérant, qu'il est nécessaire pour satisfaire se besoin de conclure avec un opérateur économique spécialisé un marché public sous la forme d'un accord-cadre de travaux de marquages au sol.

Considérant que la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre à cet effet en application du code la commande publique, a désigné l'offre de la société AXIMUM économiquement la plus avantageuse.

Considérant, ainsi qu'il convient de conclure l'accord-cadre de travaux de marquage au sol avec la société AXIMUM.

DÉCIDE

Article 1:

De signer l'accord-cadre relatif à la réalisation de travaux de marquages au sol avec la société AXIMUM située 8, rue Jean Mermoz 78772 MAGNY LES HAMEAUX, avec pour numéro de SIRET 582 081 782 00 465.

Article 2:

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel de 50 000 € HT.

Article 3 :

L'accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un an à compter de sa notification, et pourra être reconduit tacitement à chaque date d'anniversaire. La durée totale du contrat ne pourra excéder quarante-huit mois.

Article 4 :

Les crédits afférents sont inscrits au budget courant.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et le Comptable Public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à SAINT-CYR-L'ÉCOLE, le 16/07/2025

Certifié exécutoire par publication en ligne, le : 18/07/2025
Et par transmission en Préfecture des Yvelines, le : 18/07/2025



Le Maire
Sonia BRAU
Conseiller départemental
Vice-président de Versailles Grand Parc

Signé électroniquement par
Sonia BRAU

Le 16 juillet 2025